

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le XXXXXXXX
A l'Hôtel de Ville, 1 Rue de l'Ecole, Ploemeur,

Vu l'article L. 132-3 du code de l'environnement,

Monsieur le Maire de la Ville de Ploemeur a reçu le présent acte comportant :

OBLIGATION RELLE ENVIRONNEMENTALE

Par lequel la Ville de Ploemeur ayant son siège 1, rue de l'Ecole, à Ploemeur (56270),
personne morale de droit public,

Identifiée au Siret sous le n° 21560162600017

Ci-après dénommée indistinctement le « PROPRIETAIRE » ou « LA VILLE »

D'UNE PART

Et la SCI du relais de la lande, dont le siège est 26 rue Hoche, à PANTIN (93500)

Identifiée au Siret sous le n° 953 916 558 00018

Figurant ci-après sous la dénomination de « COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART

Considérant la compétence dévolue par les obligations issues du bail emphytéotique administratif signé par la SCI Relais de la lande, cette dernière est considérée pour l'application des obligations réelles environnementales de l'article L 132-3 du code de l'environnement comme étant une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

A CET EFFET, IL EST EXPRESSEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

:

1-PRESENCE - REPRESENTATION

Le PROPRIETAIRE :

La Ville de Ploemeur est représentée par Madame Armelle Gegousse, Première adjointe au Maire au développement durable et à l'administration générale de la Ville de Ploemeur,

habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°XX du Conseil municipal en date du XXXX, régulièrement transmise en préfecture du Morbihan leXXXX, laquelle délibération demeurera ci-annexée.

Représentation éventuelle en vertu d'une délégation

Le COCONTRACTANT :

La société dénommée SCI du Relais de la Lande est représentée à l'acte par :

- Monsieur Florent PIARD, né le 24 avril 1986 à Charenton-Le-Pont (94), de nationalité française,

Demeurant 26 rue Hoche - 93500 PANTIN

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Cécile ESTIEU enregistré par Maître Antoine HUREL, Notaire à Paris 75006 15 rue des Saints-Pères le 27 août 2014 sous le numéro N750832014000012.

Monsieur Grégoire DESNOULEZ,

Né le 8 avril 1967 à LILLE (59) de nationalité française

Demeurant 21, La Gardinière - 50200 BRICQUEVILLE LA BLOUEITE

Marié avec Madame Fabienne GALLET, le 28 juin 2003 à la Mairie de Lignières Orgères (53140) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union non modifié depuis lors,

nommés à cette fonction en vertu des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes en vertu de ces mêmes statuts certifiés conforme à l'original par les gérants et ci-annexé.

2-EXPOSE PREALABLE

En conséquence, le « PROPRIÉTAIRE » entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété une obligation réelle environnementale.

Cette obligation a pour finalité le maintien, la conservation, la gestion et/ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Elle s'inscrit dans une démarche plus globale visant à la restauration des milieux naturels côtiers environnants classés ou non Natura 2000, dans la limite des partenariats qui pourront être trouvés avec les propriétaires ou gestionnaires de ces sites.

Cette obligation, dont la consistance est définie par les stipulations du présent acte, est consentie au « COCONTRACTANT » qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

3-DÉSIGNATION DES BIENS

Au lieu-dit Le Penher, commune de Ploemeur
22 parcelles figurant ainsi au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BP	21		0 ha 11 a 65ca

BP	22		0 ha 10 a 54ca
BP	23		0 ha 11 a 15ca
BP	24		0 ha 39 a 40ca
BP	52		0 ha 7 a 6ca
BP	53		0 ha 0 a 26ca
BP	55		0 ha 5 a 68ca
BP	57		0 ha 17 a 89ca
BP	58		0 ha 7 a 10ca
BP	59		0 ha 6 a 85ca
BP	60		0 ha 8 a 40ca
BP	61		0 ha 5 a 49ca
BP	62		0 ha 15 a 90ca
BP	63		0 ha 25 a 15ca
BP	64		0 ha 70 a 85ca
BP	65		0 ha 6 a 45+ca
BP	66		0 ha 43 a 70ca
BP	67		0 ha 20 a 10ca
BP	68		0 ha 20 a 60ca
BP	77		0 ha 9 a 10ca
BP	79		0 ha 25 a 20ca
BP	615		1 ha 49 a 58ca

Total surface : 5 ha 30 a 45 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve. Un extrait de plan cadastral est annexé.

La localisation détaillée des obligations décrite dans la présente ORE sera précisée dans les plans de gestion élaborés en concertation entre les signataires au sein d'un comité d'élaboration et de suivi du plan de gestion. Elle est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des inventaires de biodiversité réguliers qui seront réalisés et restera par ailleurs compatible avec les activités ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique sur ces mêmes parcelles.

4-DESCRIPTION GENERALE DES BIENS

Descriptif général des parcelles

Extrémité Nord : parcelles couvertes d'un sol profond, compatibles avec une production agricole, destinées à une exploitation maraîchère en agriculture biologique (environ 1ha), actuellement non exploitées.

Dépression au Nord : deux zones humides très localisées, avec quelques boisements

Partie centrale : parcelles ayant été fortement remaniées par une ancienne activité de camping, comportant des surfaces bitumées recouvertes partiellement de végétation

Partie Ouest : un ancien circuit de bicross, avec quelques résineux en bordure de circuit

Large partie Sud et Ouest: secteur naturel, partiellement inventorié comme accueillant une lande littorale sèche (code UE 4030) et une prairie en cours d'enrichissement.

Deux bâtiments existent sur l'ensemble foncier en partie centrale et Nord et ont vocation à être réhabilités dans le cadre du bail emphytéotique cité au paragraphe 3 du présent acte.

Zonages environnementaux des parcelles

A la signature des présentes, il existe des zonages environnementaux sur ou à proximité des parcelles concernées.

Les terrains sont classés en secteur Na au PLU, hormis les deux zones humides (Nzh)

L'extrême Sud de la parcelle communale est intégrée au périmètre de préemption du conservatoire du Littoral.

L'ensemble de l'unité foncière est mitoyen de parcelles classées Natura 2000.

5 – ETAT DES LIEUX

La cartographie des habitats avait été réalisée par..... Elle est annexée en format A4 à ce document.

Des premières investigations effectuées sur site ont permis de constater la présence de plantes protégées telles que : Orchis morio /Anacamptis morio (L.) ou Asphodeline lutea/Asphodelus macrocarpus, de taxons d'oiseaux inscrits sur liste rouge tel la fauvette pitchou/Sylvia undata, ou l'engoulement d'Europe/Caprimulgus europaeus

Certaines parcelles présentent un intérêt fort pour la biodiversité.

A la signature de l'ORE, un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties et sera joint en annexe avant publication au registre foncier.

Au démarrage du plan de gestion, il est prévu, dans le cadre du chapitre 10 du présent document, un inventaire détaillé pour les plantes, oiseaux nicheurs, lépidoptères diurnes et reptiles.

6-JOUISSANCE DES BIENS

Il est précisé que le site est à ce jour occupé par un bail emphytéotique passé avec la SCI Relais de la Lande, qui doit réhabiliter et exploiter les deux bâtiments ainsi que la future exploitation maraîchère.

7-RÉGLEMENTATION DE L'ORE

Il est rappelé aux parties les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement.

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai

de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

Par ailleurs, il est rappelé aux parties les dispositions de l'article 1103 du code civil repris ci-après.

« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

8 – DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de CINQUANTE (50) ANS années et commencera à courir à compter de la date de purge de tout recours du permis de construire. Cette date sera précisée le moment venu.

9 – OBLIGATIONS MINIMALES RECIPROQUES DES PARTIES

L'objectif de la présente ORE est de rétablir, valoriser et si possible étendre en superficie les milieux naturels riches en biodiversité. Le résultat des actions engagées sera dépendant des moyens qui peuvent y être consacrés. Il est donc prévu deux niveaux de performance écologique selon l'obtention, ou non, de financements complémentaires à ceux apportés par le « COCONTRACTANT » en fonds propres.

Un Plan de gestion, sera élaboré en concertation entre les parties et sur les conseils d'experts scientifiques et permettra de définir la consistance précise de ces obligations qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction d'inventaires réguliers permettant de réajuster les interventions.

9.1/ Droits et obligations du COCONTRACTANT attachés au bien

Afin de contribuer à améliorer et maintenir le bon état écologique de la parcelle, le « COCONTRACTANT » s'oblige, sur le bien ci-avant désigné à :

9.1.1/ Ne pas apporter de produits phytosanitaires

Sauf en cas de force majeure relatif à une mesure sanitaire nationale, l'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les parcelles concernées par l'ORE identifiées dans le plan de gestion comme ayant vocation à rester en espace naturel. Les parcelles à vocation de maraîchage, pourrait éventuellement recevoir des actions de bio-protection, compatibles avec le label Agriculture Biologique, à l'exclusion de tout pesticide.

9.1.2/ Préserver et mettre en valeur le site,

Le site présente à la fois un potentiel écologique très intéressant, avec entre autre des secteurs identifiés Habitat d'Intérêt Européen (UE 4030 par exemple) et des agressions issues de son histoire (imperméabilisation partielle...) ou en cours de développement.

Le « COCONTRACTANT » s'oblige à ne pas imperméabiliser le site, ni créer de nuisances qui en altéreraient les qualités écologiques existantes. Au fur et à mesure qu'il engagera des actions dans le cadre du plan de gestion, il agira pour réduire les nuisances existantes.

9.1.3/ lutter contre les dépôts sauvages

Parmi les nuisances citées au 9.1.2, des dépôts sauvages de déchets divers ont été partiellement enfouis sous la végétation. Le « COCONTRACTANT » procèdera à leur évacuation au fur et à mesure de leur découverte lors de l'exécution des interventions décidées, selon les conditions prévues au code de l'environnement et entre autre les articles L 541-2 et L541-3. Il veillera par ailleurs à ne pas tolérer de nouveaux dépôts. Le présent engagement exclu une éventuelle dépollution profonde.

9.1.4/ Ne pas faire obstacle à la réalisation des inventaires écologiques ni à la mise en œuvre du plan de gestion

Les secteurs destinés à l'accès public restent accessibles en permanence pour les actions d'inventaire ou de gestion.

Les secteurs placés en réserve biologique sont accessibles uniquement aux personnels dûment habilités par le comité d'élaboration et de suivi du plan de gestion, avec un pré avis de 48h. S'agissant des secteurs dévolus aux activités économiques, leur accès reste possible dans la limite de la compatibilité avec l'activité économique du site et après un préavis de 48h

9.1.5/ permettre un accès public

Conformément au plan de gestion qui pourrait définir des secteurs mis en réserve biologique, l'accès du public restera possible sur toutes les parties du site traitées en espace naturel.

9.1.6/ protection incendies

Le « COCONTRACTANT » se doit de créer les conditions permettant de réduire le risque incendie sur l'intégralité du site, en particulier en période de sécheresse, dans des conditions raisonnables. Pour ce faire, il veillera à entretenir les coupe-feux en période estivale, dans le respect du plan de gestion.

9.1.7/ lutter contre espèces invasives.

Parmi les agressions citées au 9.1.2, la modification des écosystèmes par des Espèces Exotiques Envahissantes a commencé et doit faire l'objet d'une vigilance permanente de la part du « COCONTRACTANT » qui engagera les actions de lutte avec des moyens compatibles avec la préservation du milieu.

9.2/ Droits et obligations de la Ville attachés au bien

9.2.1/ facilitation administrative

Le « PROPRIETAIRE » s'engage à faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'atteinte des objectifs relevant de sa compétence directe, et à œuvrer auprès des organismes tiers pour celles hors compétence.

9.2.2/ conseils sur le plan de gestion

Le « PROPRIETAIRE » s'engage à participer à l'élaboration du plan de gestion, par ses conseils et son expertise

9.2.3/ aide à la recherche de financements.

Le « PROPRIETAIRE » s'engage à œuvrer pour la recherche de financements. Il informe le « COCONTRACTANT » des dispositifs dont il a connaissance, transmets les informations susceptibles d'aider à l'élaboration des dossiers et facilite auprès des organismes subventionneurs les relations avec le « COCONTRACTANT ».

9.2.4/ Agir pour maintenir un environnement favorable aux objectifs

Le « PROPRIETAIRE » s'engage à lutter contre les espèces invasives sur le domaine public environnant les parcelles objet de l'ORE, soit en direct sur ses propriétés et le domaine public, soit en intervenant auprès des propriétaires, dans le respect de la réglementation.

Il agit de même en matière de lutte contre les déchets et de lutte contre les incendies.

Le « PROPRIETAIRE » rappelle au « COCONTRACTANT » que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers et dans le seul but d'exécuter les obligations ci-avant définies.

Le « PROPRIETAIRE » autorise le « COCONTRACTANT », ses salariés ou les tiers qu'il a dûment autorisé, pour la bonne exécution des obligations ci-avant définies, à pénétrer sur les lieux dans les conditions définies présentes.

10 OBLIGATIONS RENFORCEES

Dans le cas où des financements issus d'organismes extérieurs sont obtenus, les parties conviennent des obligations suivantes attachées directement aux financements dédiés et compatibles avec l'évolution du plan de gestion résultant des inventaires écologiques. Les obligations du présent paragraphe deviennent contractuelles dès lors qu'un financement complémentaire minimal de SOIXANTE CINQ POUR CENT (65%) est obtenu.

10.1/ Droits et obligations du COCONTRACTANT attachés au bien

10.1.1/ Tonte avec exportation des prairies

Dans les limites de la compatibilité avec les objectifs de conservation des milieux identifiés par le plan de gestion et développement des espèces ciblée, fauchage des prairies avec exportation des déchets.

10.1.2/ Création et entretien de réserves de biodiversité

En fonction des besoins identifiés par le plan de gestion, mise en œuvre et entretien de dispositifs appropriés permettant la protection vis-à-vis du public des secteurs où la biodiversité sera préservée du public.

10.1.3/ fauchage avec exportation et roulage des secteurs colonisés par les fougères

Selon les préconisations du plan de gestion, mise en œuvre des techniques de lutte contre la colonisation des prairies et autres milieux par les fougères

10.1.4/ éco-pâturage

Dans les limites compatibles avec le plan de gestion, en termes de surface, de densité et de saisonnalité, installation d'un éco-pâturage.

10.1.5/ lutte contre l'enrichissement par broyages avec exportation

Selon les besoins identifiés par le plan de gestion, réduction des surfaces de pruneliers et autre végétation entraînant une mutation des milieux

10.1.6/ interventions de génie écologique

Mise en œuvre de toute prestation de génie écologique dont la pertinence est identifiée par le plan de gestion

10.1.7/ réalisation et entretien d'un parcours découverte et promenade

Dans les secteurs identifiés dans le plan de gestion comme aptes à recevoir le public, réalisation d'un parcours découverte et promenade selon des techniques compatibles avec l'objet de l'ORE.

10.1.8/ Communication/Sensibilisation

Permettre l'information et l'accueil du public dans des objectifs de sensibilisation à la biodiversité (vocation éducative, terrain de recherche et d'expérimentation) conformément à ce que définit le plan de gestion espaces naturels des parcelles objet de l'ORE ainsi que la valorisation des sites Natura 2000 attenants.

10.2/ Droits et obligations de la Ville attachés au bien

10.2.1/ participation au comité » d'élaboration et de suivi du plan de gestion

Le « PROPRIETAIRE » participe aux réunions du comité d'élaboration et de suivi du plan de gestion avec les experts scientifiques. Ce comité se réunit au plus tard six mois après la signature de l'ORE puis avec la fréquence correspondant aux impératifs de l'évolution du plan de gestion, susceptible d'évoluer eût égard aux financements obtenus. L'objectif cible est une réunion minimale par an.

10.2.2/ contribution aux inventaires

Dans le cadre de la collaboration avec les experts scientifiques au sein du comité d'élaboration et de suivi, le « PROPRIETAIRE » contribue aux inventaires floristiques et faunistiques permettant d'une part d'évaluer l'état initial des milieux, et d'autre part d'ajuster les actions à engager dans le cadre du plan de gestion.

10.2.3/ contribution à l'analyse de l'évolution des milieux

Dans le cadre de la collaboration avec les experts scientifiques au sein du comité d'élaboration et de suivi, le « PROPRIETAIRE » contribue à l'analyse de l'évolution des milieux consécutive aux actions de gestion mise en œuvre.

11 – DECLARATIONS

11.1 – Cession de contrat

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de disparition de la personne morale du «COCONTRACTANT » aux présentes ses obligations soient transmises seulement à une personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Il est rappelé aux parties que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. Elle ne produira ses effets à l'égard du PROPRIETAIRE que lorsqu'il prendra acte de cette cession ou qu'il en recevra une notification.

11.2 – Mesures d'informations réciproques

11.2.1 Informations régulières sur la mise en œuvre des mesures de gestion

Des contacts réguliers, si possible annuels, seront effectués à l'initiative du «PROPRIETAIRE» avec le «COCONTRACTANT ». En fonction de l'état du milieu, ils permettront d'ajuster au mieux les modalités de gestion dans le cadre des engagements pris dans le contrat. Si les obligations réciproques des parties devaient fortement évoluer pour respecter les finalités de l'obligation réelle environnementale, les clauses relatives aux modalités de révision seraient mises en œuvre.

11.2.2 Informations en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat : le «PROPRIETAIRE» s'engage à informer le «COCONTRACTANT », dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau «PROPRIETAIRE» de tout ou partie des biens désignés à l'article 3 d'obligations réelles environnementales.

11.2.3 Informations en cas d'occupations illégales sur les parcelles

Si, à l'occasion des visites sur le site, le « COCONTRACTANT », ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptible de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le « PROPRIETAIRE » dans les plus brefs délais.

11.2.4 Informations en cas de signature d'une nouvelle ORE :

Si le «PROPRIETAIRE» souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales il s'engage à informer le « COCONTRACTANT » de son souhait. Ces informations seront délivrées par écrit au « COCONTRACTANT ».

11 – PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de Lorient.

12 – DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas possible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

13-COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise aux parties.

14- FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du « COCONTRACTANT ».

15 – MODALITES DE REVISION

Les parties s'accordent sur le fait qu'aucune révision ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du contrat l'une des parties

- Rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations ;

- Constate l'inefficacité des prescriptions et/ou la présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer, cette dernière

Par ailleurs, si l'un des éléments constitutifs de la parcelle sur laquelle porte l'ORE venait à être modifié (destruction d'un élément de biodiversité) modifiant par-là même les engagements du «**PROPRIETAIRE**» ou du «**COCONTRACTANT**», le présent contrat sera révisé par voie d'avenant publié au fichier immobilier à la demande de la partie la plus diligente.

- Ainsi, si la parcelle subit un évènement sanitaire (pathogènes) ou climatique (tempête, incendie) rendant caduque le présent contrat d'ORE, il pourra faire l'objet d'une révision réadaptant les engagements du «**PROPRIETAIRE**» et du «**COCONTRACTANT**» à une nouvelle situation de référence.

- Le présent contrat pourra également être modifié par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait ou si des obligations complémentaires de compensation devaient être imposées.

- Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

L'une des parties pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision. Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de cette demande, les parties devront se réunir pour discuter d'une éventuelle révision du contrat.

16 – RÉSILIATION DU CONTRAT

16.1 Règlement amiable

Si, suite à un cas de force majeure, le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre, une révision de l'ORE pourrait être engagée. En cas d'impossibilité à mettre en œuvre les obligations définies aux présentes, un règlement amiable entre les parties sera privilégié.

Une résiliation serait envisagée si aucune modification du plan de gestion ou des obligations du propriétaire ne pouvait permettre de s'adapter à la nouvelle situation.

En tant que besoin les parties désigneront, d'un commun accord, un médiateur. Si les parties ne s'accordent pas sur le choix d'un médiateur, il sera désigné par le président du Tribunal Judiciaire.

Il est précisé que :

- la mission du médiateur ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.
- l'une des parties peut toujours saisir une juridiction aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire.

A défaut d'accord amiable entre les parties, chacune pourra demander la résiliation pour faute de la convention auprès du Tribunal Judiciaire de Lorient.

16.2 Exécution forcée en nature

A défaut du respect des engagements par l'une des parties, l'autre partie enverra une mise en demeure motivée précisant les obligations de faire ou de ne pas faire à mettre en œuvre dans un délai de deux mois.

Au terme de ce délai de deux mois, la partie défaillante pourra se voir appliquer des mesures d'exécution forcée en nature.

En effet, le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. Le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Si la remise en état n'est pas possible alors le créancier sera en droit de demander des dommages et intérêts et une résiliation pour faute.

16.3 Résiliation pour faute

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou les fonctions écologiques du site.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations. En effet, les sanctions prévues aux présentes au titre de l'exécution du présent contrat ne viennent en aucune manière remettre en question des sanctions existant du chef d'autres législations.

17 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

18 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

Les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Centrale Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc).
- Les Offices notariaux participant à l'acte le cas échéant,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son déléguétaire, pour être transcrives dans une base de données immobilière, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications dont l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnus comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de cet acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute

réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés.

19 – FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute. Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée de l'officier public, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature de l'officier public en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Fait et passé à Ploemeur, le
Et après lecture faite, approuvé et signé par les comparants et par Nous.

Pour la SCI Relais de la Lande :

Monsieur Florent PIARD

Monsieur Grégoire DESNOULEZ

Pour la ville de Ploemeur

Madame Armelle GEGOUSSE

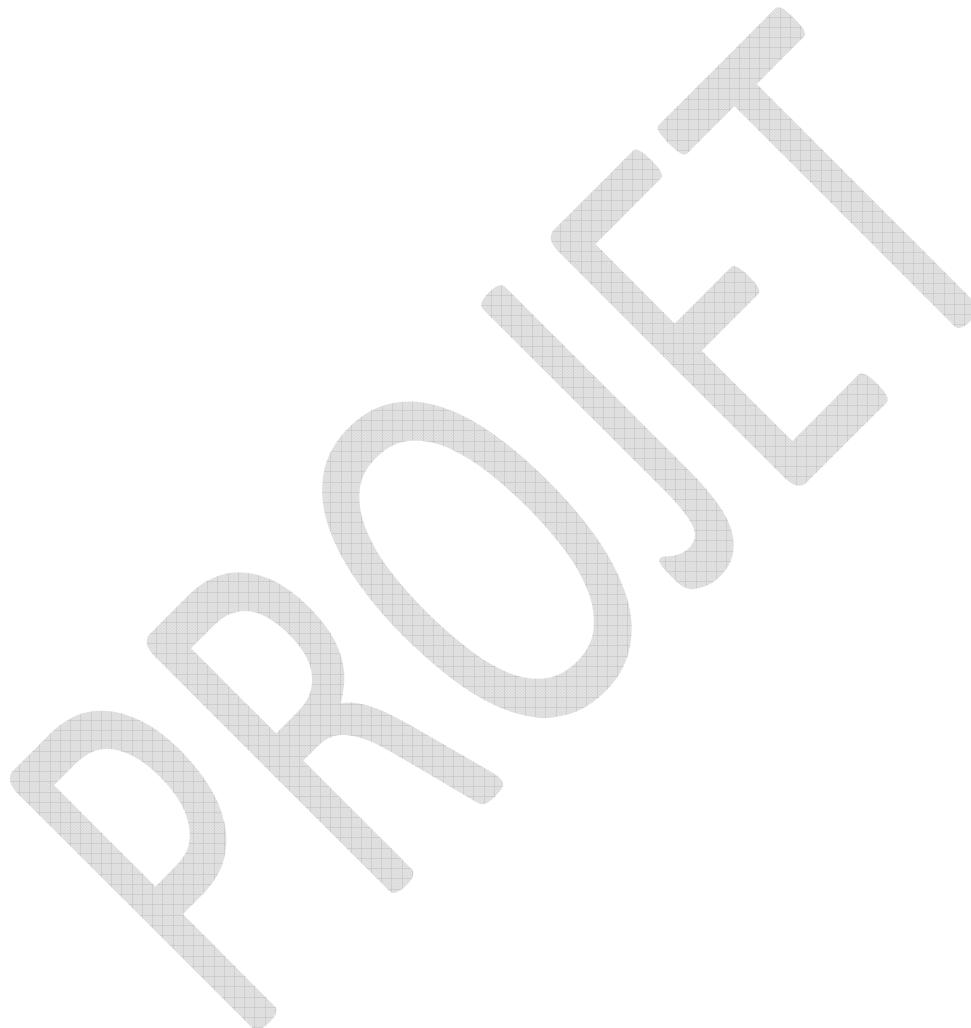
Pour la Ville de Ploemeur

Je, soussigné, Ronan LOAS, Maire de Ploemeur, certifie conforme l'identité des parties telle qu'elle lui a été régulièrement justifiée.

Signature :

Je, soussigné, Ronan LOAS, Maire de Ploemeur, certifie conforme entre eux, les deux exemplaires, du présent acte,

Signature :

A large, semi-transparent watermark is positioned diagonally across the page. It contains the word "PROTE" in a bold, sans-serif font, with each letter partially overlapping the next. The letters are filled with a light gray grid pattern.